

Au cas où une personne qui bénéficierait de l'immunité de juridiction en application de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques est accusée d'avoir commis une infraction pénale en relation avec son emploi, l'immunité de juridiction pénale sera levée par l'Etat accréditant si l'Etat d'accueil le demande, lorsque l'Etat accréditant juge que la levée de cette immunité n'est pas contraire à ses intérêts essentiels.

Toute procédure judiciaire doit être menée sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de la personne ou de la demeure du ménage.

Les personnes sont, pour les revenus qu'elles tirent de leur emploi salarié dans l'Etat d'accueil, soumises aux dispositions de la Convention du 2 mai 1975 entre le Canada et la France tenant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ou de toute autre convention qui viendrait à s'y substituer.

Elles ne peuvent se prévaloir de l'exemption des dispositions de sécurité sociale dont bénéficient les membres de la famille en application des articles 33 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'article 48 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Ces personnes relèvent des dispositions de l'Accord sur la sécurité sociale du 09 février 1979 entre le Canada et la France.

Les personnes autorisées à occuper un emploi salarié dans le cadre du présent accord sont admises à transférer leurs salaires et indemnités accessoires dans les conditions prévues en faveur des travailleurs étrangers par la réglementation des changes de l'Etat accréditaire.